

Extrait du Registre des Délibérations

SEANCE DU 27 octobre 2016

Convocation : 19/10/2016 Date d'affichage : 3/11/2016

L'an deux mille seize, le vingt sept octobre à vingt heures trente, les Membres du Conseil de la Communauté de Communes de Matour et sa Région se sont réunis à Trambly, Salle de la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul AUBAGUE.

Etaient présents :

Commune de BRANDON :	Mme Chrystèle CLEMENT
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	M. Jean-François LAPALUS
Commune de CLERMAIN	M. Michel FAUGERE M. Jean DE WITTE
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	M. Marcel RENON
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET Mme Marie-Thérèse CHAPELIER M. Jean-Claude WAEBER Mme Catherine PARISOT M. Thierry MICHEL
Commune de MONTAGNY S/GROSNE	M. Jean-Pierre LEROY
Commune de MONTMELARD	M. Jean-Marc MORIN M. Jacques CHORIER
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	M. Charles BELICARD Mme Sylvie LAFFAY
Commune de TRAMBLY	M. Jean-Paul AUBAGUE
Commune de TRIVY	M. Bernard SEIGLE VATTE M. Jean-Paul GIROD
Commune de VEROSVRES	M. Eric MARTIN M. Jean-Pierre ARQUEY

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 20

Absents excusés : Mme Fabienne PRUNOT (Brandon) – MM Philippe HILARION (La Chapelle du Mont de France) – Michel POURCELOT, Philippe PROST et André DARGAUD (Dompierre les Ormes), Bernard BADROUILLET (suppléant Montagny S/Grosne), Bernard PERRIN (Trambly).

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Mme Catherine PARISOT

ZAD de la Prasle à Matour - Droit de Préemption

REÇU EN PREFECTURE

le 04/11/2016

Application agréée E-legalite.com

071-2471005.06-20161027+2016-69-1-DE

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/382 du 30 décembre 1992 modifié portant création de la Communauté de Communes de Matour et sa Région,
 VU la loi n°85.729, en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un droit de préemption urbain,
 VU les articles L.211.1 à L.211.5 et R.211.1 et R.211.8 du code de l'urbanisme (CU)
 Vu l'article L211-2 qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,
 Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes,
 Vu la délibération n° 2015-61 du 17 décembre 2015 créant la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) de la Prasle à Matour,
 Vu la délibération de la commune de Matour du 23 novembre 2015,
 Vu la délibération n° 2016-46 du 7 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Le Président rappelle que :

- la Communauté de Communes de Matour et sa Région a la compétence statutaire « Définition, élaboration, approbation, suivi et révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal » depuis l'arrêté préfectoral n° 2012227-0005 du 14 août 2012 et que le PLUiH a été approuvé par le Conseil communautaire le 7 juillet 2016 ;
- le Conseil communautaire a décidé le 27 octobre 2016 par délibération n° 2016-68 d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et futures d'urbanisation (AU) délimitées du PLUiH ;

Le Président indique que le régime des ZAD a été institué pour, d'une part lutter contre la spéculation foncière pouvant résulter de la perspective d'urbanisation d'une zone et, d'autre part, favoriser l'appropriation publique du sol nécessaire à la réalisation d'un projet d'aménagement urbain.

Après avoir précisé que les Communautés compétentes en matière de PLU et DPU peuvent par délibération motivée, créer des Zones d'Aménagement Différées (ZAD) et y exercer le Droit de Préemption, le Président rappelle que le Conseil communautaire a décidé le 17 décembre 2015 de créer la ZAD de la Prasle à Matour sur les parcelles suivantes :

Parcelles	surface
AB0542	261 m ²
AC0062	12 210 m ²
AC0061	10 772 m ²
AC0046	3 446 m ²
AC0106	4 999 m ²
AC0055	6 889 m ²
AC0063	4 451 m ²
AC0057	3 070 m ²
AC0056	7 512 m ²
AC0064	12 310 m ²
AC0058	10 343 m ²
AC0047	3 363 m ²
AC0050	597 m ²
AC0051	428 m ²
AC0052	1 378 m ²
AC0105	853 m ²
AC0048	288 m ²

Etant précisé que les parcelles AB 542, AC 62, AC 57, AC 105, sont propriétés de la commune de Matour

Le Président expose que le Conseil communautaire, qui est titulaire du Droit de Préemption conformément à l'article L 211-2 du CU, peut déléguer son Droit de Préemption dans la ZAD à « l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement » conformément à l'article L 213-3 du CU. Les terrains étant sur la commune de Matour, il propose donc de déléguer ce Droit de Préemption à cette commune.

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1 – RAPPELLE que, par délibération n° 2016-61 du 17 décembre 2015, le Conseil communautaire a créé la ZAD de la Prasle à Matour et institué la Communauté de Communes de Matour et sa Région en tant que bénéficiaire du droit de préemption sur les ventes, conformément au second alinéa de l'article L 211-2 et à

REÇU EN PREFECTURE
 Article L 213-1 du CU.
 le 04/11/2016
 Application agréée E-legalite.com

2- **DONNE DELEGATION**, conformément à l'article L 213-3 du CU, au Maire de la commune de Matour pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption dans la ZAD en vue d'actions ou d'opérations d'intérêt communal ;

3- **DIT** que la commune de Matour devra délibérer pour accepter la délégation du droit de préemption urbain instauré par la présente délibération ;

La présente délibération sera notifiée :

Au Préfet, au Directeur Départemental des Services Fiscaux, à la Chambre départementale des Notaires.

Conformément aux articles R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans la mairie de la commune concernées durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Jean-Paul AUBAGUE

REÇU EN PREFECTURE

le 04/11/2016

Application agréée E-legalite.com

071-247100506+20161027-2016_68_11-DE



REÇU EN PREFECTURE

le 04/11/2016

Application agréée E-legalite.com